

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO) EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe AP.I
Pouvoir	Annexe AP.II

Liste des abréviations :

Office : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

HP : Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole de Harare)

HR : Règlement d’exécution du Protocole de Harare

HAI : Instructions administratives pour l’application du règlement d’exécution du Protocole de Harare

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**AP**

**ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ARIPO)**

AP

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui
Taxe nationale :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet : Taxe de dépôt ² : – en ligne : USD 232 – sur papier : USD 290 Taxe de désignation : USD 85 par pays Taxe annuelle pour la première année ³ : USD 50 Taxe annuelle pour la deuxième année ³ : USD 70 Taxe annuelle pour la troisième année ³ : USD 90 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt : – en ligne : USD 80 – sur papier : USD 100 Taxe de désignation : USD 20 par pays Taxe de maintien en vigueur pour la première année : USD 20 Taxe de maintien en vigueur pour la deuxième année : USD 25 Taxe de maintien en vigueur pour la troisième année : USD 30

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Doit être payée dans un délai de 21 jours à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître le délai applicable pour le paiement de cette taxe.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**AP ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE AP
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ARIPO)**

[Suite]

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de recherche ou d'examen n'est à acquitter si un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi pour la demande internationale.

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT)⁴ :

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans un État membre de l'ARIPO
Acte de cession du droit de priorité lorsque les déposants ne sont pas identiques⁵

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout mandataire autorisé à représenter des déposants auprès de l'office national d'un État membre de l'ARIPO

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

		AP.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de cette demande telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
HR	11 21 23.2)b)	AP.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe AP.I.
HP art. HR HAI	3.3) 18 48-50	AP.03 EXAMEN. L'office examine les demandes de brevet quant au fond ou fait le nécessaire pour que cet examen soit effectué. Une requête en examen quant au fond doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international. L'examen est subordonné au paiement d'une taxe (voir l'annexe AP.I). Lorsque le délai pour déposer la requête n'est pas respecté, la demande est considérée comme tombée en déchéance.
HR HAI	10.2) 23.2)c) 19	AP.04 POUVOIR. Si le déposant n'est pas domicilié dans un État membre de l'ARIPO, un mandataire doit être désigné au moyen d'un pouvoir, dont un modèle est reproduit à l'annexe AP.II. Si le pouvoir n'est pas déposé lors de l'ouverture de la phase nationale, il peut l'être dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.
PCT art. HP art. HR HAI	28 41 3.10)g) 5ter 21ter 27	AP.05 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS. Le déposant peut modifier ou corriger les revendications, la description et les dessins de la demande internationale à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée. Le déposant peut apporter des modifications volontaires durant la procédure de la demande internationale ou après la délivrance du brevet. Les modifications donnent lieu au paiement d'une taxe indiquée à l'annexe AP.I.
HR HAI	18.3) 27 50	AP.06 Si, compte tenu du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international, l'office arrive à la conclusion que la demande ne satisfait pas aux critères de brevetabilité, il en avise le déposant et l'invite à remettre ses observations et, le cas échéant, les modifications à apporter à la demande, en même temps qu'une requête tendant à ce que la décision soit réexaminée. Le délai imparti par l'office pour la présentation des observations et des modifications ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.
HP art. HR HAI	3.8) 19 54	AP.07 TRANSFORMATION EN DEMANDE NATIONALE. Si, nonobstant la requête en réexamen visée au paragraphe AP.06, l'office rejette la demande, le déposant peut, dans un délai de trois mois à compter de la date du rejet de la requête en réexamen, demander, dans une requête présentée à cet effet, que sa demande soit traitée, dans tout État membre désigné, comme une demande régie par la législation nationale de cet État. Les États désignés dans lesquels le déposant souhaite engager la procédure de délivrance d'un brevet national doivent être indiqués dans la requête, qui doit être remise en autant d'exemplaires qu'il y a d'États désignés ainsi indiqués, plus un exemplaire pour l'office. Dans les deux semaines suivant la réception de la requête, l'office transmet copie de la demande et de tous les documents pertinents aux offices nationaux des États désignés indiqués par le déposant. La requête en transformation d'une demande déposée dans le cadre de l'ARIPO en demande nationale est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est indiqué à l'annexe AP.I.
HP art. HR HAI	3.11) 3bis.6)ii) 21 23.2)b) 58 59	AP.08 TAXES ANNUELLES. Les taxes annuelles viennent à échéance la veille de chaque date anniversaire du dépôt international. L'office fait parvenir au déposant un rappel concernant le paiement de la taxe annuelle un mois au moins avant l'échéance. Moyennant le paiement d'une surtaxe (pour le montant, voir l'annexe AP.I), les taxes annuelles peuvent être valablement acquittées dans les six mois suivant l'échéance. Les taxes annuelles qui viennent à échéance au cours de la phase internationale n'ont pas à être acquittées avant l'expiration du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale.

HR HAI	23.2)b) 38.3)	<p>AP.09 TAXES DE DÉSIGNATION DE L'ARIPO. Le déposant doit acquitter une taxe de désignation de l'ARIPO (indiquée à l'annexe AP.I) pour chacun des États désignés dans la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet de l'ARIPO pour lesquels il souhaite toujours obtenir la protection découlant d'un tel brevet au moment où le paiement est effectué. Lorsque les taxes de désignation de l'ARIPO ne sont pas acquittées pour tous les États désignés en vue de l'obtention d'un brevet de l'ARIPO, le déposant doit indiquer les États auxquels s'appliquent les taxes de désignation versées. Lorsque le montant des taxes de désignation acquittées n'atteint pas le montant dû pour l'ensemble des États désignés dans la demande, il est affecté dans l'ordre dans lequel ces États sont désignés, dans la mesure de la somme disponible; le paiement tardif de l'intégralité du montant d'une taxe de désignation donne lieu au paiement de la surtaxe indiquée à l'annexe AP.I.</p>
PCT art. PCT règle HP art.	25 51 3.4)	<p>AP.10 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT. Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu d'erreur ni d'omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé auprès de l'office.</p>
PCT art. PCT règle HAI	24.2) 48.2) 82bis 13	<p>AP.11 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS. Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Le directeur général peut, à son gré, accorder au déposant une prorogation à l'égard de tout délai fixé dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives. Cette prorogation peut être accordée même si le délai est déjà expiré.</p>
HP art. 5bis		<p>AP.12 Le déposant qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance qui peut raisonnablement être requise, n'a pas été en mesure d'observer un délai devant l'office dont l'inobservation est préjudiciable à ses droits, peut demander le rétablissement de ceux-ci. La requête en rétablissement doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement mais au plus tard un an après l'expiration du délai non observé. Dans le délai précité, l'acte non accompli doit l'être et la taxe de rétablissement des droits (voir l'annexe AP.I) doit être acquittée; la requête doit par ailleurs être motivée et indiquer les faits sur lesquels elle s'appuie. Toutefois, le rétablissement des droits n'est pas applicable au délai relatif à une revendication de priorité.</p>
PCT règle	49bis.1.a), b) 76.5	<p>AP.13 MODÈLE D'UTILITÉ. Si le déposant souhaite obtenir, sur la base d'une demande internationale, l'enregistrement d'un modèle d'utilité de l'ARIPO</p> <ul style="list-style-type: none"> i) en lieu et place d'un brevet ou ii) en sus d'un brevet, <p>le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.</p> <p>AP.14 Si la demande internationale porte sur un modèle d'utilité au lieu d'un brevet, les conditions prescrites sont essentiellement les mêmes que pour les brevets. Toutefois, le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale est de 33 mois en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et la durée de protection des modèles d'utilité est de 10 ans à compter de la date du dépôt international.</p> <p>AP.15 Si la demande internationale porte à la fois sur un modèle d'utilité et sur un brevet, le déposant doit, dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) acquitter deux taxes de dépôt, à la fois pour le brevet et pour le modèle d'utilité dans un délai de 21 jours à compter de l'ouverture de la phase nationale; ii) lorsque la demande internationale n'a pas été déposée en anglais, remettre une traduction en anglais en deux exemplaires, comprenant la description et au moins une revendication.

AP.16 **CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de modèle d'utilité et vice-versa. La conversion d'une demande de brevet en demande de modèle d'utilité peut être demandée dans un délai de 60 jours à compter de la date d'ouverture de la phase nationale. Toutefois, le déposant peut encore déposer une requête en conversion au Directeur général de l'ARIPO si le délai de 60 jours a expiré pour la conversion tant que la demande de brevet n'a pas encore été examinée quant au fond. Une taxe de requête en conversion est due (voir l'annexe AP.I).

TAXES

(Monnaie: Dollar des États-Unis)

Brevets

Taxe nationale, comprenant:

– une taxe de base (taxe de dépôt)	
– dépôt en ligne	232
– dépôt sur papier	290
– une taxe de désignation pour chaque État contractant de l'ARIPO désigné	85
 Taxe de recherche (seulement dans le cas où aucun rapport de recherche internationale n'a été remis)	 300
 Taxe d'examen (seulement dans le cas où aucun rapport d'examen préliminaire international n'a été remis)	 300
 Taxe de publication	 350
– surtaxe pour chaque page supplémentaire à compter de la 31 ^e	20
– surtaxe pour chaque revendication supplémentaire à compter de la 11 ^e	50
 Taxe de délivrance	 350
 Taxe pour l'obtention d'une copie certifiée conforme d'une demande de brevet ARIPO ou d'un brevet délivré	 100
– taxe supplémentaire par page	5
 Taxe pour l'enregistrement de cessions, transmissions, modifications, etc	 100
 Taxe de transformation d'une demande de brevet ARIPO en demande nationale	 100
 Taxe de transformation d'une demande de brevet ARIPO en une demande de modèle d'utilité ARIPO	 100
 Taxe de rétablissement des droits	 100
 Taxes annuelles à l'égard de chaque État désigné (payables à chaque anniversaire de la date de dépôt international) :	
– pour le 1 ^{er} anniversaire	50
– pour le 2 ^e anniversaire	70
– pour le 3 ^e anniversaire	90
– pour le 4 ^e anniversaire	110
– pour le 5 ^e anniversaire	130
– pour le 6 ^e anniversaire	150
– pour le 7 ^e anniversaire	170
– pour le 8 ^e anniversaire	190
– pour le 9 ^e anniversaire	210
– pour le 10 ^e anniversaire	230
– pour le 11 ^e anniversaire	250
– pour le 12 ^e anniversaire	270
– pour le 13 ^e anniversaire	290
– pour le 14 ^e anniversaire	310
– pour le 15 ^e anniversaire	330
– pour le 16 ^e anniversaire	380
– pour le 17 ^e anniversaire	430
– pour le 18 ^e anniversaire	480
– pour le 19 ^e anniversaire	530
– pour le 20 ^e anniversaire	580
 Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles	 100
– et pour chaque mois ou fraction de mois pour lequel ou laquelle la taxe reste impayée	50

Correction d'erreurs:	
– la première erreur	50
– toute erreur supplémentaire	20
Taxe de modification volontaire durant la procédure	200
Taxe de modification volontaire après la délivrance	300
Consultation des registres	10
Demande de copies d'extraits du registre ou des fichiers, par page	5
Préparation d'un abrégé	100
Demande d'extension	50

Modèles d'utilité

Taxe nationale, comprenant:	
– une taxe de base (taxe de dépôt)	
– dépôt en ligne	80
– dépôt sur papier	100
– une taxe de désignation pour chaque État membre de l'ARIPO désigné	20
Taxe d'enregistrement et de publication	50
Taxe pour l'obtention d'une copie certifiée conforme d'une demande de modèle d'utilité ARIPO, par page	2
– et pour chaque page à compter de la 11 ^e	1
Taxe pour l'enregistrement de cessions, transmissions, modifications, etc	30
– et pour chaque page à compter de la 11 ^e	1
Taxe de transformation d'une demande de modèle d'utilité ARIPO en une demande nationale	300
Taxes annuelles à l'égard de chaque État désigné:	
– pour la 1 ^{re} année	20
– pour la 2 ^e année	25
– pour la 3 ^e année	30
– pour la 4 ^e année	35
– pour la 5 ^e année	40
– pour la 6 ^e année	45
– pour la 7 ^e année	50
– pour la 8 ^e année à la 10 ^e année, par année	10
Surtaxe pour paiement tardif des taxes de maintien en vigueur	30
– et pour chaque mois ou fraction de mois pour lequel ou laquelle la taxe reste impayée	5

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les taxes doivent être acquittées auprès de l'ARIPO en dollars des États-Unis. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international si le numéro national n'est pas encore connu). Le paiement des taxes peut être effectué par chèque bancaire ou par virement télégraphique.



AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

ARIPO Form No. 4 HARARE PROTOCOL APPOINTMENT OF REPRESENTATIVE (POWER OF ATTORNEY) (Rule 10(2); Instruction 19) To:* Director General ARIPO Office P.O. Box 4228 Harare Zimbabwe	For Official Use Received on: Applicant's or Representative's File Reference: <input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>
I/We, the undersigned;	
Name: <input style="width: 90%;" type="text"/>	
Address: <input style="width: 90%;" type="text"/>	
hereby appoint (name): <input style="width: 90%;" type="text"/>	
address: <input style="width: 90%;" type="text"/>	
Telephone # <input style="width: 15%;" type="text"/> Mobile # <input style="width: 15%;" type="text"/> E-mail <input style="width: 20%;" type="text"/> Fax # <input style="width: 15%;" type="text"/>	
to act as my/our representative in all proceedings relating to:	
<input type="checkbox"/> Application for grant of patent and any patent granted pursuant thereto** (<input style="width: 25%;" type="text"/>)	
<input type="checkbox"/> Application for registration of utility model*** (<input style="width: 45%;" type="text"/>)	
<input type="checkbox"/> Application for registration of industrial design and any registration effected pursuant thereto**** (<input style="width: 80%;" type="text"/>)	
<input type="checkbox"/> Other (specify) <input style="width: 70%;" type="text"/>	
and ratify all acts done by the representative on my/our behalf in connection with that (those) matter(s), and request that all notices, requisitions and communications relating thereto be sent to the said representative at his address.	
Any previous appointment in respect of the same matter(s) is hereby revoked.	
XI. SIGNATURE(S)*****	
<input style="width: 250px; height: 40px;" type="text"/>	<input style="width: 150px; height: 20px;" type="text"/> Date

* If filed together with the request Form, indicate name and address of receiving Office; if filed subsequently, indicate ARIPO Office and its address.

** Indicate title of invention and application number, if known.

*** Indicate title of the utility model.

**** Indicate title (if any) of industrial design and application number, if known.

***** Must be signed by the person(s) appointing the representative; type name(s) under signature(s).